



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral levant partiellement la mise en demeure
engagée le 22 novembre 2018 à l'encontre de la SASU ITM LAI à REYRIEUX**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 autorisant la SA BASE DE REYRIEUX à exploiter un entrepôt logistique à REYRIEUX ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SASU ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL (ITM LAI) le 26 mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 mettant en demeure la SASU ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL (ITM LAI) de respecter les prescriptions du paragraphe 4.8.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2000 susvisé et de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- VU le courrier du 30 avril 2019 de la SASU ITM LAI se rapportant aux actions correctives entreprises en réponse à la mise en demeure du 22 novembre 2018 précitée, notamment en ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU le courriel du 27 septembre 2019 de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) apportant des précisions concernant l'application de l'alinéa 11 de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la limitation du débit maximal pour les besoins d'eau d'extinction incendie défini par le document technique D9 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 9 janvier 2020 suite à visite d'inspection réalisée le 17 octobre 2019 sur le site ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 17 octobre 2019, il a été constaté que la SASU ITM LAI dispose de moyens pour la défense incendie extérieure conformément aux prescriptions du point 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2000 susvisé, à savoir :

- 8 poteaux incendie normalisés implantés à l'intérieur du site, capable de fournir un débit de 17 litres par seconde de 1 bar de pression,
- 2 bassins d'une capacité totale de 1 500 m³, dont l'un d'une capacité de 900 m³ et équipé de prises d'eau.

CONSIDERANT que les prescriptions du point 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2000 susvisé, concernant les moyens de lutte contre l'incendie sont plus contraignantes que les prescriptions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, applicable aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 ;

CONSIDERANT que la SASU ITM LAI ne respecte pas l'ensemble des mesures prévues au paragraphe 4.8.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2000, notamment en ce qui concerne la mise en place du dispositif de rétention des eaux incendie retenu, et à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, notamment en ce qui concerne la mise en place des mesures d'évaluation des volumes d'eau disponibles dans les trois bassins présents aux abords du site, et les éléments justifiant le respect du volume de remplissage du bassin de 900 m³ nécessaire pour la réserve incendie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La mise en demeure engagée à l'encontre de la SASU ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL (ITM LAI) par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 est levée en ce qui concerne les mesures suivantes prévues à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et du paragraphe 4.8.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2020 :

- transmettre le mode de rétention des eaux d'extinction incendie retenu pour le site.
- transmettre les solutions retenues pour que l'établissement respecte le débit maximal de 720 m³/h pendant deux heures, défini par le document technique D9, ainsi que l'échéancier de réalisation des actions et travaux prévus à cet effet.
- transmettre les justificatifs de mise en œuvre de ces actions et travaux permettant de respecter un débit maximal de 720 m³/h.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de REYRIEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

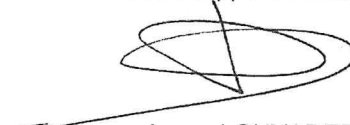
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SASU ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL (ITM LAI) - 24 rue Auguste Chabrières - 75737 PARIS Cedex 15 ;
 - et dont copie sera adressée :
- au Maire de REYRIEUX,
- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 30 juin 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER